

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Action Territoriale
Bureau de l'Action Territoriale
Dossier suivi par :
Mme NEVEU/M. LE DU
Tél.: 02.99.02.13.52/13.50
Fax : 02.99.02.13.29

Rennes, le

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

-Mesdames et Messieurs les maires
des communes éligibles à la dotation
de développement rural

- Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à la dotation de
développement rural

S/C de Messieurs les sous-préfets
D'arrondissements

OBJET : Dotation de Développement Rural (D.D.R.).

Modifications des modalités d'intervention

PJ : - Liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes éligibles à la dotation de développement rural

-Liste des communes éligibles au dispositif des aides à finalité régionale

Par circulaire en date du 3 avril 2006, je vous ai présenté la réforme de la dotation de développement rural et les nouvelles conditions de son intervention.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes éligibles à la dotation de développement rural au titre de l'année 2007 (annexe 1).

De plus, en raison de l'évolution de la réglementation, je souhaite vous faire part des modifications intervenues en matière de modalités d'attribution de la D.D.R.

1 – Les aires d'accueil des gens du voyage :

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire vient de m'indiquer qu'il n'était plus possible de financer des opérations relatives aux aires d'accueil des gens du voyage.

En effet, il rappelle que les subventions D.D.R. au titre de la 1^{re} part sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Il doit résulter de ces opérations, soit une augmentation des bases de fiscalité directe locale, soit des créations d'emplois, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

.../...

De plus, s'agissant de la seconde part de la D.D.R., celle-ci est destinée à financer des opérations de maintien et de développement des services publics et des services au public en milieu rural. La notion de service au public devant s'entendre comme permettant le maintien durable d'une population sur un territoire, ce qui ne correspond pas à la population concernée.

2 – Maintien des commerces en milieu rural :

Par lettre en date du 19 février 2007, Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire m'a confirmé qu'il n'est plus possible pour les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de porter des dossiers de demande de subvention en matière de service essentiel à la population, en particulier pour aider au maintien des derniers commerces en milieu rural.

En effet, l'article 16 de la loi du 2 mars 1982 qui étendait aux E.P.C.I. le régime des interventions économiques des communes a été abrogé et non repris dans le code général des collectivités territoriales. En conséquence, par faute de droit, les EPCI ne peuvent plus intervenir dans le cadre des aides au maintien de services essentiels en milieu rural (article L.2251-3), ce qui a été confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon le 27 juillet 2004.

Je vous rappelle qu'autre titre de la DDR (2^{ème} part), les communes ne peuvent présenter des demandes portant sur ce type d'opération.

3 – Zones d'activités :

Il est rappelé que les projets doivent impérativement s'intégrer dans une démarche Bretagne Qualiparc.

De plus, en fonction de la nature exacte du projet, les surfaces correspondant à des activités commerciales pourront ou non être retenues. C'est ainsi que :

- pour les créations/extensions de zones d'activités : les dépenses liées aux travaux se rapportant aux surfaces commerciales sont enlevées de la base subventionnable afin de ne retenir que celles liées aux surfaces destinées aux activités artisanales ou industrielles. Dans ce cas, il conviendra donc de produire un document visé par un maître d'oeuvre précisant l'affectation des surfaces et une fiche de calcul relative aux différents postes de dépenses.
- pour les requalifications de zones d'activités : toutes les surfaces sont prises en compte (qu'elles soient liées ou non à des activités commerciales).

En outre, une délibération portant indication du prix de vente des terrains commercialisables devra être prise et jointe au dossier de demande de D.D.R.

4 – Les pôles d'excellence rurale

La circulaire ministérielle du 16 mars 2006 relative à la réforme de la D.D.R. prévoyait la possibilité de financer les projets labellisés « pôles d'excellence rurale »

La délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) vient de m'informer, que ce dispositif ne serait pas reconduit pour l'année 2007.

.../...

5 – Nouveau régime d'aide aux entreprises

Par circulaire en date du 5 décembre 2006, Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a précisé la nouvelle réglementation applicable en matière d'aides aux entreprises en reprenant les deux dispositifs suivants : l'aide à la location et l'aide à l'investissement (en fonction de la nouvelle cartographie des aides à finalité régionale qui vient d'être arrêtée par la Commission Européenne).

- aide à la location :

Les aides à la location sont accordées conformément à l'article 1511-15 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *le montant des aides à la location ne peut excéder 25 % du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués, plafonnés à 100 000 € par entreprise sur trois ans conformément au règlement CE n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE relatif aux aides de minimis* ». Les aides à la location ne pouvant être accordées aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur du transport.

Les nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE relatif aux aides de minimis permettent à compter du 1^{er} janvier 2007 d'allouer des aides de 200 000 € par entreprises (toujours dans la limite de 25 % du montant des loyers), mais désormais sur trois années fiscales.

- aide à l'investissement :

Conformément au règlement communautaire d'exemption en date du 24 octobre 2006 relatif aux Aides à Finalité Régionale (A.F.R.), des zones sont éligibles à ce dispositif, soit à titre transitoire sur la période 2007-2008 (taux réduit), soit à titre permanent (taux normal ou taux réduit) jusqu'au 31 décembre 2013 (cf annexe 2).

De plus, le pourcentage d'intervention varie selon la taille de l'entreprise, classée selon les catégories suivantes :

- petite entreprise : entreprise dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le bilan est inférieur à 10 millions d'euros.
- moyenne entreprise : entreprise dont l'effectif est de 249 salariés au maximum et dont soit le chiffres d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, soit le bilan est inférieur à 43 millions d'euros.
- grande entreprise : entreprise ne répondant pas à la définition de la petite ou de la moyenne entreprise précitée.

Les entreprises situées dans des zones non répertoriées A.F.R., peuvent bénéficier, en fonction de leur classification, soit de subventions conditionnées par le régime d'aides dit « de-minimis » (200 000 € d'aides par entreprise au maximum sur les trois derniers exercices fiscaux) soit d'aides à taux réduit (7,5 % ou 15 %).

.../...

Tableau des taux plafonds d'aide pour les investissements productifs des entreprises – 2007-2013

Types de zones	Taux d'aide Grande entreprise (*)	Taux d'aide Moyenne entreprise (*)	Taux d'aide Petites entreprises (*)
Zones transitoires A.F.R. (2007-2008) à taux réduit	10 %	20 %	30 %
Zones permanentes A.F.R. (2007-2013) à taux réduit	10 %	20 %	30 %
Hors zone AFR	Pas d'aide sauf aides de-minimis	7,5 %	15 %

Il est à noter que le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les entreprises médianes de ce secteur économique bénéficient de dispositions particulières. De même, dans le secteur des transports, les taux d'aide applicable aux P.M.E. sont ceux applicables aux grandes entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne la dotation de développement rural, je vous rappelle qu'il n'est pas possible de retenir les projets ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier de l'année de programmation de la demande de subvention.

De plus, le ministère vient de me confirmer la compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour instruire les dossiers se rapportant à des projets situés hors du département, mais qui sont portés par une communauté de communes dont le siège est en Ille-et-Vilaine et qui figurent sur la liste dressée annuellement par ses soins.

Cette disposition vaut pour la communauté de communes du Pays de Redon et pour la communauté de communes de la Côte d'Émeraude.

Je vous informe que je réunirai la commission d'élus en charge de l'examen des dossiers de demande de D.D.R. le vendredi 22 juin 2007 à 10 h 30.

Tels sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute précision que vous jugerez utile.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles LAGARDE

Annexe 1

Liste des communautés de communes, syndicats mixtes et communes éligibles à la D.D.R. en 2007

1 – les communautés de communes

CC DU PAYS DE FOUGERES
CC DU PAYS DE ST MEEN LE GRAND
CC DU CANTON DE PIPRIAC
CC DU COGLAIS
CC PAYS DE LOUVIGNE
CC DU CANTON D'ANTRAIN
CC PAYS DE MONTFORT
CC PAYS DE MONTAUBAN
CC PLEINE FOUGERES
CC CANTON GUICHEN
CC PAYS ST AUBIN CORMIER
CC PAYS GUERCHAIS
CC DE BROCELIANDE
CC PAYS BECHEREL
CC ROCHE FEES
CC MOYENNE VILAINE ET SEMNON
CC CHATEAUGIRON
CC VAL D'ILLE
CC PAYS AUBIGNE
CC MAURE BRETAGNE
CC DOL BRETAGNE- MONT ST MICHEL
CC GRAND FOUGERAY
CC COTE D'EMERAUDE
CC DU PAYS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE
CC DU PAYS DE REDON
CC DU PAYS DE LIFFRE

2 – Les syndicats Mixtes (uniquement composés d'E.P.C.I. éligibles à la D.D.R.)

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE EN CHARGE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.),
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION ET LA PROGRAMMATION DU S.C.O.T. DU PAYS DE FOUGERES
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DE MUSIQUE DE TINTENIAC
SYNDICAT MIXTE DU NORD DE L'ARRONDISSEMENT DE REDON

3 Les communes

ACIGNE
AMANLIS
ANDOUILLE-NEUVILLE
ANTRAIN
ARBRISSEL

ARGENTRE-DU-PLESSIS
AUBIGNE
AVAILLES-SUR-SEICHE
BAGUER-MORVAN
BAGUER-PICAN
BAILLE
BAIN-DE-BRETAGNE
BAINS-SUR-OUST
BAIS
BALAZE
BAULON
BAUSSAINE
BAZOUGE-DU-DESERT
BAZOUGES-LA-PEROUSE
BEAUCE
BECHEREL
BEDEE
BILLE
BLERUAIS
BOISGERVILLY
BOISTRUDAN
BONNEMAIN
BOSSE-DE-BRETAGNE
BOUEXIERE
BOURGBARRE
BOURG-DES-COMPTES
BOUSSAC
BOVEL
BREAL-SOUS-MONTFORT
BREAL-SOUS-VITRE
BRECE
BRETEIL
BRIE
BRIELLES
BROUALAN
BRUC-SUR-AFF
BRULAIS
CAMPEL
CANCALE
CARDROC
CHAMPEAUX
CHANCE
CHANTELOUP
CHANTEPIE
CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (La)
CHAPELLE-BOUEXIC (La)
CHAPELLE-CHAUSSEE (La)
CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (La)
CHAPELLE-DU-LOU (La)
CHAPELLE-ERBREE (La)
CHAPELLE-JANSON (La)
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (La)
CHAPELLE-DE-BRAIN (La)
CHAPELLE-THOUARAULT (La)
CHARTRES-DE-BRETAGNE
CHASNE-SUR-ILLET

CHATEAUBOURG
CHATEAUGIRON
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
CHATELLIER
CHATILLON-EN-VENDELAIS
CHAUVIGNE
CHAVAGNE
CHELUN
CHERRUEIX
CHEVAIGNE
CINTRE
CLAYES
COESMES
COGLES
COMBLESSAC
COMBOURG
COMBOURTILLE
CORNILLE
CORPS-NUDS
COUYERE
CREVIN
CROUAIS (Le)
CUGUEN
DINGE
DOL-DE-BRETAGNE
DOMAGNE
DOMALAIN
DOMINELAIS (La)
DOMLOUP
DOMPIERRE-DU-CHEMIN
DOURDAIN
DROUGES
EANCE
EPINIAC
ERBREE
ERCE-EN-LAMEE
ERCE-PRES-LIFFRE
ESSE
ETRELLES
FEINS
FERRE (Le)
FLEURIGNE
FONTENELLE
FORGES-LA-FORET
FRESNAIS (La)
GAEL
GAHARD
GENNES-SUR-SEICHE
GEVEZE
GOSNE
GOUESNIERE (La)
GOVEN
GRAND-FOUGERAY (Le)
GUERCHE-DE-BRETAGNE (La)
GUICHEN
GUIGNEN

GUIPEL
GUIPRY
HEDE
HERMITAGE (L')
HIREL
IFFENDIC
IFFS (Les)
IRODOUER
JANZE
JAVENE
LAIGNELET
LAILLE
LALLEU
LANDAVRAN
LANDEAN
LANDUJAN
LANGAN
LANGON
LANGOUET
LANHELIN
LANRIGAN
LASSY
LECOUSSE
LIEURON
LIFFRE
LILLEMER
LIVRE-SUR-CHANGEON
LOHEAC
LONGAULNAY
LOROUX
LOU-DU-LAC (Le)
LOURMAIS
LOUTEHEL
LOUVIGNE-DE-BAIS
LOUVIGNE-DU-DESERT
LUITRE
MARCILLE-RAOUL
MARCILLE-ROBERT
MARPIRE
MARTIGNE-FERCHAUD
MAURE-DE-BRETAGNE
MAXENT
MECE
MEDREAC
MEILLAC
MELESSE
MELLE
MERNEL
MESSAC
MEZIERE
MEZIERES-SUR-COUESNON
MINIAC-MORVAN
MINIAC-SOUS-BECHEREL
MINIHIC-SUR-RANCE (Le)
MONDEVERT
MONTAUBAN

MONTAUTOUR
MONT-DOL
MONTERFIL
MONTFORT-SUR-MEU
MONTGERMONT
MONTHAULT
MONTOURS
MONTREUIL-DES-LANDES
MONTREUIL-LE-GAST
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
MONTREUIL-SUR-ILLE
MORDELLES
MOUAZE
MOULINS
MOUSSE
MOUTIERS
MUEL
NOE-BLANCHE (La)
NOUAYE
NOUVOITOU
NOYAL-SOUS-BAZOUGES
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
NOYAL-SUR-VILAINE
ORGERES
OSSE
PACE
PAIMPONT
PANCE
PARCE
PARIGNE
PARTHENAY-DE-BRETAGNE
PERTRE (Le)
PETIT-FOUGERAY (Le)
PIPRIAC
PIRE-SUR-SEICHE
PLECHATEL
PLEINE-FOUGERES
PLELAN-LE-GRAND
PLERGUER
PLESDER
PLEUGUENEUC
PLEUMELEUC
PLEURUIT
POCE-LES-BOIS
POILLEY
POLIGNE
PONT-PEAN
PRINCE
QUEBRIAC
QUEDILLAC
RANNEE
RENAC
RETIERS
RHEU (Le)
RICHARDAIS (La)
RIMOU

ROMAGNE
ROMAZY
ROMILLE
ROZ-LANDRIEUX
ROZ-SUR-COUESNON
SAINS
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
SAINT-ARMEL
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
SAINT-AUBIN-DES-LANDES
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL
SAINT-BENOIT-DES-ONDES
SAINT-BRIAC-SUR-MER
SAINT-BRICE-EN-COGLES
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
SAINT-BROLADRE
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS
SAINTE-COLOMBE
SAINT-COULOMB
SAINT-DIDIER
SAINT-DOMINEUC
SAINT-ERBLON
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES
SAINT-GANTON
SAINT-GEORGES-DE-CHESNE
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
SAINT-GILLES
SAINT-GONDRAN
SAINT-GONLAY
SAINT-GREGOIRE
SAINT-GUINOUX
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
SAINT-JUST
SAINT-LEGER-DES-PRES
SAINT-LUNAIRE
SAINT-MALO-DE-PHILY
SAINT-MALON-SUR-MEL
SAINT-MARCAN
SAINT-MARC-LE-BLANC
SAINT-MARC-SUR-COUESNON
SAINTE-MARIE
SAINT-MAUGAN
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
SAINT-MEEN-LE-GRAND
SAINT-MELOIR-DES-ONDES
SAINT-M'HERVE
SAINT-M'HERVON

SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
SAINT-PERAN
SAINT-PERE
SAINT-PERN
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN
SAINT-REMY-DU-PLAIN
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
SAINT-SEGLIN
SAINT-SENOUX
SAINT-SULIAC
SAINT-SULPICE-LA-FORET
SAINT-SULPICE-DES-LANDES
SAINT-THUAL
SAINT-THURIAL
SAINT-UNIAC
SAULNIERES
SEL-DE-BRETAGNE (Le)
SELLE-EN-COGLES (La)
SELLE-GUERCHAISE (La)
SENS-DE-BRETAGNE
SERVON-SUR-VILAINE
SIXT-SUR-AFF
SOUGEAL
TAILLIS
TALENSAC
TEILLAY
THEIL-DE-BRETAGNE (Le)
THORIGNE-FOUILLARD
THOURIE
TIERCENT
TINTENIAC
TRANS
TREFFENDEL
TREMBLAY
TREMEHEUC
TRESBOEUF
TRESSE
TREVERIEN
TRIMER
VAL-D'IZE
VENDEL
VERGEAL
VERGER (Le)
VERN-SUR-SEICHE
VEZIN-LE-COQUET
VIEUX-VIEL
VIEUX-VY-SUR-COUESNON
VIGNOC
VILLAMEE
VILLE-ES-NONAI (La)
VISSEICHE
VIVIER-SUR-MER (Le)
TRONCHET (Le)

ANNEXE 2

Liste des communes appartenant à des zones éligibles au dispositif d'aides à finalité régionale

1 – zones permanentes à taux réduit (pour la période 2007-2013) :

- Amanlis
- Bain-de-Bretagne
- Bains-Sur-Oust
- Beaucé
- Bosse-de-Bretagne (La)
- Champeaux
- Châteaubourg
- Couyère (La)
- Crouais (Le)
- Domagné
- Gaël
- Guipry
- Janzé
- Javené
- Lalleu
- Landavran
- Lécousse
- Lieuron
- Louvigné-du-Désert
- Messac
- Montauban-de-Bretagne
- Montreuil-des-Landes
- Noyal-sur-Vilaine
- Parcé
- Parigné
- Pipriac
- Piré-sur-Seiche
- Quédillac
- Renac
- Romagné
- Saint-Christophe-des-Bois
- Sainte-Marie
- Sainte-Méen-le-Grand
- Saint-Germain-en-Coglès
- Saint-Jean-sur-Vilaine
- Saint-Just
- Saint-Sauveur-des-Landes
- Selle-en-Luitré (La)
- Servon-sur-Vilaine
- Sixt-sur-Aff
- Taillis

.../...

2 – zones transitoires (pour la période 2007-2008) :

- Chapelle-de-Brain (La)
- Langon
- Saint-Ganton
- Redon

Autres communes classées zones transitoires qui sont situées dans le Morbihan mais rattachées à la communauté de communes du Pays de Redon

- Allaire
- Béganne
- Peillac
- Rieux
- Saint-Gorgon
- Saint-Jacut-les-Pins
- Saint-Jean-la-Poterie
- Saint-Perreux
- Saint-Vincent-sur-Oust